

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **XELLA THERMOPIERRE**

ZA Pré Châtelain  
38300 Bourgoin-Jallieu

Références : 2025-TN1Is008  
Code AIOT : 0006103172

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement XELLA THERMOPIERRE implanté ZA Pré Châtelain 38300 Saint-Savin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle 2025 de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle vise à faire un point sur l'avancée des suites de la dernière inspection ayant eu lieu en 2023, ainsi que sur les rejets aqueux et atmosphériques du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- XELLA THERMOPIERRE
- ZA Pré Châtelain 38300 Saint-Savin
- Code AIOT : 0006103172
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe XELLA THERMOPIERRE est la fusion des sociétés Ytong et Hebel-Siporex au 1er janvier 2003. Le groupe possède plusieurs usines en France (Saint-Savin, Mios,...) et a son siège à Saint-Savin. Le groupe a racheté l'usine de Saint-Saulve en 2017.

Le site a été créé en 1989 pour la fabrication de béton cellulaire de la marque SIPOREX. Il a été choisi du fait de la présence à Saint-Savin du seul gisement de sable siliceux des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère.

L'usine de Saint-Savin emploie 86 personnes et fonctionne en 3x8 du lundi matin 4h au samedi 11h.

Le béton cellulaire est nommé thermopierre en référence à ses performances thermiques et physiques. La thermopierre est donc une combinaison d'eau, de sable, de chaux, de ciment et d'air, ce qui lui confère les caractéristiques d'une pierre (solide, dur, indéformable, imputrescible et ininflammable) et les caractéristiques d'un isolant (l'air emprisonné dans les alvéoles est le meilleur des isolants).

Le site de Saint-Savin est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2008-06534 du 21 juillet 2008 qui a annulé et remplacé les arrêtés antérieurs.

Il est également soumis à l'arrêté du 26 novembre 2012 en ce qui concerne l'activité de broyage (rubrique 2515).

### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 4.8.4	Demande d'action corrective	6 mois
2	Plan des réseaux d'alimentation et de collecte	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Manipulation des produits et état des canalisations	Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, articles 4.8.2 et 4.8.3	Demande d'action corrective	6 mois
7	Émissions dans l'air - Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 38, 39, 41, 57	Demande d'action corrective	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Émergences maximales admissibles de bruit	Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 2.5	Sans objet
4	Alimentation en eau potable	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15 et arrêté préfectoral du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		21 juillet 2008, article 4.2.1	
5	Traitement et contrôle des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, articles 4.4.2 et 4.5.2 et Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 33	Sans objet
8	Valeurs limites de rejet chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 et 6.3	Sans objet
9	Liquide inflammable	Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 3 - 1.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les études demandées sur son bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, mais doit encore effectuer des travaux pour qu'il réponde aux exigences de la réglementation. L'exploitant doit encore améliorer son plan des réseaux, mettre en place un suivi de ses émissions de poussières et mettre la zone de dépotage en conformité. La consommation en eau du site, les émissions sonores, et les rejets aqueux sont des points qui sont bien pris en main par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Bassin de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 4.8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 4.8.4 - Bassin de confinement Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimale de 1300m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b>  L'inspection de 2023 a permis de constater que le bassin n'était pas étanche (présence de trous de ragondins) et avait un volume insuffisant.  L'exploitant a depuis renvoyé une étude sur l'étanchéité du bassin réalisée par le bureau d'étude SOLS DIAG en mars 2024. Le rapport conclut à la nécessité d'améliorer l'étanchéité du bassin.  L'exploitant a également transmis un devis du 3 avril 2024 et un bon de commande du 5 avril 2024 auprès de la société PERTICOZ TP pour la mise en place de 46m <sup>3</sup> d'argile sur le fond du bassin ainsi que pour rehausser les digues et en augmenter le volume.  Il dit avoir contacté la fédération de chasse pour éradiquer les ragondins qui réalisent des galeries dans le bassin.

<p>Lors de l'inspection de 2025, l'exploitant a déclaré à l'inspection ne pas avoir pu réaliser les travaux sur le bassin en raison de la météo très humide. Les tas d'argile ont été vus en inspection.</p> <p>Lors de la visite terrain, la présence de 2 ragondins a également été constatée au niveau du bassin.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant réalise les travaux sur son bassin incendie. Il transmet à l'inspection une attestation du volume et de l'étanchéité du bassin.</p> <p>Il trouve une solution pérenne pour que l'étanchéité du bassin ne soit pas remise en question, notamment par la présence des ragondins (installations de clôtures profondes, ultrasons, ...).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 2 : Plan des réseaux d'alimentation et de collecte**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux d'alimentation et de collecte</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 4</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <p>« - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;« - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;« - les secteurs collectés et les réseaux associés ;« - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;« - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.</p> <p>« Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.</p> <p>« A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le constat porte sur le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux du site.</p> <p>A la suite des remarques faites par l'inspection en 2023, le plan des réseaux d'alimentation a été remis à jour en date du 30 janvier 2024.</p> <p>L'exploitant a pris en compte la majorité des remarques faites par l'inspection en 2023. Cependant, une partie des réseaux indiqués comme servant au transport des eaux de forage (eaux propres) est également utilisée pour le transport des eaux de process recyclées (eaux sales). L'exploitant doit préciser cela sur le plan.</p> <p>De plus, il précise comment il s'assure que les eaux de process recyclées (eaux sales) ne repartent pas vers le milieu naturel pour prévenir tout risque de pollution du milieu. Il fait apparaître le dispositif de disconnexion sur le plan des réseaux.</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant corrige son plan en prenant en compte les remarques de l'inspection. Il précise comment il s'assure que les eaux de process recyclées ne repartent pas vers le milieu naturel et représente le dispositif de coupure sur le plan.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Émergences maximales admissibles de bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 2.5																
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit																
<b>Prescription contrôlée :</b>																
<p><b>2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))</b></p> <p>Le tableau ci-après fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,</li> <li>- les émergences maximales admissibles à 200 m des limites de propriété dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997</li> </ul>																
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Jour 7h à 20h</th> <th>Période intermédiaire 6h à 7 et 20h à 22h dimanches et jours fériés</th> <th>Nuit 22h à 6h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Aux points 1 et 3</td> <td>65</td> <td>60</td> <td>55</td> </tr> <tr> <td>Aux points 2 , 4 et 5</td> <td>60</td> <td>55</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Émergence admissible</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>3</td> </tr> </tbody> </table>		Jour 7h à 20h	Période intermédiaire 6h à 7 et 20h à 22h dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h	Aux points 1 et 3	65	60	55	Aux points 2 , 4 et 5	60	55	50	Émergence admissible	5	5	3
	Jour 7h à 20h	Période intermédiaire 6h à 7 et 20h à 22h dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h													
Aux points 1 et 3	65	60	55													
Aux points 2 , 4 et 5	60	55	50													
Émergence admissible	5	5	3													
<b>Constats :</b>																
<p>À la suite des non-conformités relevées en 2023, l'exploitant a refait des mesures de bruit les 16 et 17 janvier 2024 avec le bureau d'étude CERIB.</p> <p>Les mesures de niveaux sonores en limite de propriété et les mesures d'émergence en zones à émergences réglementées sont conformes.</p> <p>Il prévoit d'effectuer une nouvelle mesure de bruit en février 2025.</p> <p>L'exploitant n'a pas reçu de plainte pour le bruit depuis la dernière inspection.</p>																
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																

## N° 4 : Alimentation en eau potable

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15 et arrêté préfectoral du 21 juillet 2008, article 4.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé du compteur</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrête ministériel du 2 février 1998 – Article 15 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».</p> <p>Arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 :</p> <p><b>4.2.1 - Prélèvements</b> Il existe un point de prélèvement d'eau dans le milieu naturel situé sur le site. La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 110 000 m<sup>3</sup>/an, pour un débit instantané maximal de 45 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection de 2023, il avait été rappelé à l'exploitant l'obligation de relever son dispositif de mesure totalisateur de prélèvement d'eau tous les jours.</p> <p>Le compteur qui se trouve au niveau du pompage est connecté et relevé à distance tous les jours à 23h. L'exploitant a mis une alerte sur le compteur en cas de dépassement, réglé sur 300m<sup>3</sup>/j.</p> <p>Le tableur des relevés journaliers a été vu en inspection.</p> <p>Au total, 7 compteurs sont en service sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• compteur général</li><li>• chaudière</li><li>• sortie osmoseur</li><li>• alim pav (tour de refroidissement)</li><li>• EF coulage</li><li>• EF broyeur</li><li>• EC broyeur</li><li>• général broyeur</li></ul> <p>En 2024, le site a consommé 56 883m<sup>3</sup>. La consommation d'eau du site ne dépasse jamais les 350m<sup>3</sup>/j.</p> <p>L'exploitant suit toujours la consommation d'eau du site en fonction de la quantité de thermopierre produite. Il est en mesure d'expliquer quand cet indicateur connaît des variations (notamment augmentation de la consommation lors des opérations de nettoyage, ...).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 5 : Traitement et contrôle des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, articles 4.4.2 et 4.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet d'eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 4.4.2 Il existe deux points de rejet pour les eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"><li>• le ruisseau du Saint-Savin</li><li>• le lac d'infiltration sur le site.</li></ul> Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet ou infiltration par des dispositifs capables de retenir ces produits.  Article 4.5.2 Le traitement doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• pH entre 5.5 et 8.5</li><li>• MES 35mg/l</li><li>• hydrocarbures inférieurs à 5mg/l</li></ul> Un prélèvement annuel est effectué sur ces rejets.
<b>Constats :</b>  Le site dispose de 2 exutoires d'eaux pluviales : un dans la rivière, et un dans un lac d'infiltration. Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont récoltées et mélangées dans les mêmes réseaux.  Des décanteurs se trouvent avant chaque exutoire. Ils sont nettoyés une fois par an, les preuves d'intervention ont été transmises à l'inspection pour l'année 2024. L'intervention sur le séparateur à hydrocarbures a eu lieu le 17 juin 2024, par la société SARP OSIS. Un seul décanteur a été entretenu cette année, le deuxième décanteur était inaccessible du fait de la présence du tas d'argile. L'exploitant dispose d'un fichier numérique, vu en inspection, qui lui permet de suivre la réalisation et les échéances des contrôles périodiques. On y trouve l'entretien des décanteurs et du déboureur.  L'exploitant réalise des analyses sur ses 2 rejets d'eaux pluviales tous les ans. Il réalise aussi un prélèvement dans la rivière à l'amont et à l'aval du rejet.  Les prélèvements ont eu lieu le 14 janvier 2024 et le 13 janvier 2025. Ils sont réalisés par le laboratoire Abilab et concernant les MES, les Hydrocarbures et le pH. Les résultats sont conformes.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant réalise l'entretien de ses décanteurs au moins une fois par an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Manipulation des produits et état des canalisations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, articles 4.8.2 et 4.8.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Manipulation des produits et état des canalisations
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.8.2 : Toute stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...)  Article 4.8.3 : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.  La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.  Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.  Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
<b>Constats :</b>  Les produits livrés sur le site sont : <ul style="list-style-type: none"><li>• des pulvérulents : chaux, ciment, anhydrite qui arrivent en camion citerne et sont acheminés dans des silos à l'aide d'un compresseur appartenant à Xella Thermopierre pour limiter le bruit émis. La zone de livraison, vue en inspection, est étanche, et la première fosse de récupération des eaux pluviales en est éloignée. En cas de fuite, l'exploitant ramasse le produit qui repart dans le process.</li><li>• le sable : il est déversé directement dans une trémie et est acheminé dans un silo par le biais d'un élévateur,</li><li>• l'huile et le gasoil sont livrés en camion citerne. La zone de livraison dispose d'une petite rétention souterraine permettant de récupérer des fuites mineures. En cas de fuite importante, les fluides se déverseraient directement dans le réseau d'eau pluvial. <b>Il s'agit d'une non-conformité, la rétention de la zone de dépotage doit faire le même volume que le camion de livraison.</b></li></ul> L'huile transite ensuite vers une cuve de 30 000L qui se trouve sur une rétention dans l'usine. Les réseaux de transport sont aériens.  La cuve de fioul a un volume de 30 000L. Elle se trouve à côté de la zone de dépotage, dans une rétention en béton.  Pour les livraisons de pulvérulents, l'exploitant a mis en place une procédure en cas d'épandage.

<p>Deux cas de figures sont prévus : petite fuite et grosse fuite. En cas de grosse fuite, un plan identifie les vannes à aller fermer sur le réseau d'eau pluviale. Les vannes sont vérifiées tous les ans.</p> <p>L'ensemble des canalisations du site sont aériennes.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant met en place une rétention d'un volume suffisant pour la zone de dépotage de l'huile et du gasoil.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 7 : Émissions dans l'air - Poussières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 38, 39, 41, 57</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions de poussières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Ce point concerne la plateforme de broyage (rubrique 2515).</p> <p>Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 34)  « Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.» Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »</p> <p>Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 35)  « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 37)  « Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p>

Article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

**Constats :**

Dans l'usine, une aspiration centralisée permet d'aspirer les poussières des lignes de concassage et des postes de déchargement. Elles sont renvoyées dans un silo et repartent dans le process. Le site ne dispose pas de rejet canalisé de poussières autre que dans le silo.

La plateforme de broyage dispose d'une aspiration qui récupère les poussières et les renvoie également vers le silo. Elle a des émissions de poussières limitées d'après l'exploitant. Il envisage d'installer un système d'aspiration supplémentaire pour améliorer l'aspiration des poussières.

Lors de la visite terrain, on remarque une présence de poussières importante autour de la zone de broyage. L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières conformément à l'article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant améliore l'aspiration des poussières au niveau du broyage et réalise un nettoyage régulier de la zone.

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières et adresse un bilan annuel commenté à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 8 : Valeurs limites de rejet chaudière**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 et 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

6.2.4

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

Gaz naturel, Biométhane : P>10 : Nox : 120mg/Nm3 ; CO : 100mg/Nm3

### 6.3

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

#### **Constats :**

Le site dispose d'une chaudière alimentée au gaz d'une puissance de 11,2 MW. Elle sert à alimenter les autoclaves en vapeur d'eau. Elle fonctionne toute l'année.

Les rejets de la chaudière doivent respecter les VLE indiquées à l'article 6.2.4. III. de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, applicables depuis le 1er janvier 2025.

L'exploitant réalise des mesures sur les rejets de la chaudière tous les deux ans, avec la société APAVE.

La dernière mesure date du 24 mars 2023.

Les mesures ont été réalisées « en régulation selon les besoins de production entre 10 et 100 % de charge ».

Sur 3 essais les moyennes sont de : 13mg/m<sub>0</sub><sup>3</sup> pour le CO sur gaz sec à 3 % d'O<sub>2</sub>, et de 93mg/m<sub>0</sub><sup>3</sup> pour les Nox sur gaz sec à 3 % d'O<sub>2</sub>.

Les valeurs de rejet de 2023 sont conformes à celles attendues au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'exploitant dispose d'un tableau lui permettant de suivre les actions d'entretien et les mesures à réaliser sur la chaudière, avec leur périodicité et leur dernière et prochaine échéance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Liquide inflammable**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 3 - 1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage de liquide inflammable
<b>Prescription contrôlée :</b>  Ce point visait à faire le point sur les liquides inflammables présents sur le site, en lien avec l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 relatif aux prescriptions particulières applicables à certaines installations, dont le dépôt de liquide inflammable.
<b>Constats :</b>  Le seul liquide inflammable présent sur le site est le gasoil, stocké dans une cuve double peau aérienne se trouvant dans une rétention en béton à l'extérieur des bâtiments  La FDS de l'huile stockée dans la cuve de 30 000L dans les bâtiments a été vue en inspection. Elle ne présente aucune phrase de risque.  Le gasoil est un liquide inflammable de catégorie 3, concerné par la rubrique 4734 dont le seuil de la déclaration commence à 50t. La quantité de gasoil stockée sur le site est au maximum de 30 000L, donc inférieure au seuil de classement au titre de la rubrique 4734.  Le site dispose de quelques bidons d'huiles inflammables d'une contenance de 20L mais pas en des quantités suffisantes pour être classées ICPE.  Les prescriptions particulières de l'Arrêté Préfectoral s'appliquent aux stockages de liquides inflammables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite